

Arrêt

n° 237 226 du 19 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CASTAGNE
Avenue Henri Jaspar, 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. CASTAGNE, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 novembre 2016.

1.2. Le 13 novembre 2016, la requérante a reçu une décision positive quant à sa demande de séjour limité en qualité d'étudiante. Le 27 février 2017 elle s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2017 et renouvelée une fois jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Par un courrier adressé à l'administration communale de Jette, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2019 l'administration communale a transmis la demande à l'Office des étrangers.

1.4. Le 20 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour visée au point 1.3. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, notifiées le 26 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée était autorisée au séjour en qualité d'étudiante fréquentant une école de l'enseignement supérieur privé dénommé ESCG. Elle était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2018. En sollicitant une nouvelle autorisation de séjour en date du 16.07.2019 en vue de suivre une formation au sein d'une autre école privée dénommée IFCAD, 8 mois et demi après l'expiration de la validité de sa dernière carte A, elle se devait d'emprunter la procédure prévue pour les étrangers se trouvant en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1, 4°. Cette procédure définie à l'article 9 bis de la loi impose la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant le dépôt de la demande auprès du poste diplomatique belge, en application de l'article 9§2.

Dans sa lettre, l'intéressée n'invoque pas explicitement de circonstance exceptionnelle, mais énumère essentiellement les raisons pour lesquelles elle n'introduit pas sa demande avant le 30.9.2018, dernier délai prévu à l'article 33 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle indique que « c'est pour toutes ces raisons que le dépôt de [ma] demande est si tardif ». Or les circonstances exceptionnelles ne sont pas censées expliquer le retard dans la demande de renouvellement, mais bien les raisons empêchant d'introduire une demande de visa D auprès du poste dès lors que l'on ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour préalable ou encore valable sur le territoire belge. Elle invoque le fait qu'à son retour du Cameroun le 3 septembre, elle a passé quelques examens de seconde session puis appris le même mois que l'école ESCG fermait ses portes définitivement. Or le fait d'apprendre la fermeture de l'école 5 ou 6 semaines avant l'expiration de son titre de séjour n'explique pas pourquoi la demande faite quelque 8 mois plus tard ne pouvait pas être introduite auprès du poste belge à l'étranger. La circonstance n'est pas exceptionnelle. L'intéressée évoque également le temps nécessaire à l'obtention d'une attestation de prise en charge au Cameroun et à la légalisation. Or le processus de constitution d'un dossier en vue d'obtenir une autorisation de séjour provisoire (visa D) en qualité d'étudiant ne peut valoir circonstance exceptionnelle étant donné qu'il est imposé à tout candidat non européen au visa D ou à l'autorisation de séjour. L'intéressée ajoute qu'elle ne pouvait se rendre auprès de son administration communale durant la période des examens lorsqu'elle est entrée en possession de l'attestation de prise en charge datée du 5.2.2019. Or le fait de recevoir une pièce constitutive d'un dossier de demande d'autorisation de séjour plus de 3 mois après le début du séjour illégal et près de 5 mois avant le dépôt de ladite demande ne justifie pas le dépôt de la demande chez le bourgmestre et n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant de s'adresser au poste belge en application de l'article 9§2.

Estimant que les circonstances ne sont pas exceptionnelles, le délégué de la Ministre déclare la demande irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressée se trouve en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1, 4° depuis le 01.11.2018. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 16.7.2019 en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 20.08.2019. Elle n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une dispense en tenant lieu. Elle est tenue de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « *principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », du « *principe de bonne administration* », du « *principe de légitime confiance* », du « *principe de prudence* », du « *principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de « *l'excès de pouvoir* » et de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans un premier temps, la partie requérante fait référence à la jurisprudence du Conseil concernant l'obligation de motivation formelle dévolue à l'autorité administrative (21 octobre 2019, n°227 635) elle semble également citer un extrait d'un document, qu'elle n'identifie pas, relatif à l'octroi de visas d'études pour les étudiants hors Union européenne. Elle rappelle dans un deuxième temps qu'elle était scolarisée en Belgique depuis deux ans et en attente de nouvelles dates d'examens lorsqu'elle a appris la fermeture de son école, ce qui l'a contrainte à chercher au plus vite un nouvel établissement en lien avec ses études précédentes. Elle soutient qu'après « *avoir fourni tant d'efforts pour trouver une alternative lui permettant de ne pas passer à côté d'une année scolaire, elle ne pouvait envisager de se rendre au Cameroun afin de solliciter une nouvelle demande de séjour, sur base de l'article 9 alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980]* » et qu'en l'absence d'attestation de prise en charge mentionnant le nom de sa nouvelle école, elle s'est retrouvée dans l'impossibilité d'introduire sa demande avant le 31 septembre 2018.

Elle soutient par ailleurs que toutes ces informations figuraient bien dans son dossier de demande de séjour et que la partie défenderesse aurait donc dû en tenir compte à titre de circonstances exceptionnelles.

Elle précise dès lors que le fait d'être parvenue à s'inscrire dans un autre établissement et suivre des études constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande depuis l'étranger.

Elle constate qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse aurait dû considérer qu'il s'agissait là de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter une demande de séjour et qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa décision quant au fait qu'elle était en cours d'année scolaire.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas analysé le dossier dans son ensemble et que la motivation est insuffisante en sorte que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sont violés.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « *principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* », du « *principe de bonne administration* », du « *principe de légitime confiance* », du « *principe de prudence* », du « *principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que de « *l'excès de pouvoir* » et de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision au seul motif qu'elle n'était pas en possession d'un visa valable alors que l'obligation de prendre une telle mesure ne s'impose pas à elle de manière automatique. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil selon laquelle « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* » (29 mai 2015, n°146 651).

Elle estime qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement motivé les décisions attaquées quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH.

2.2.3. La partie requérante fait ainsi valoir, dans une première branche, que le second acte attaqué est pris en violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où, au vu de son absence de diplôme, elle n'aurait aucun moyen de se prendre en charge dans son pays d'origine. Elle ajoute que ses parents, qui

prennent déjà en charge plusieurs membres de la famille, n'auraient pas davantage les moyens de lui offrir une vie digne. Elle souligne l'absence de motivation de la partie défenderesse à cet égard.

2.2.4. Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle a développé une « *vie privée sociale* », au sens de l'article 8 de la CEDH, depuis son arrivée en Belgique et que l'annexe 13 la priverait de la possibilité d'en jouir. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et déduit de ce qui précède une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le second acte attaqué au regard des éléments relatifs à sa vie privée alléguée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le « *principe de légitime confiance* » et le « *principe de prudence* ». La partie requérante s'abstient en outre, dans son second moyen, d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le « *principe de légitime confiance* » et le « *principe de prudence* ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les moyens sont dès lors irrecevables.

Enfin, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Il en résulte que les moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peuvent qu'être déclarés irrecevables.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la fermeture de l'établissement scolaire dans lequel elle était inscrite, ainsi que des démarches (inscription dans un nouvel établissement, obtention d'un engagement de prise en charge) effectuées afin d'être en mesure d'introduire sa demande.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre suffisamment en considération son changement d'école et son année scolaire en cours, le Conseil constate que la partie défenderesse en a valablement tenu compte en l'espèce. Il ressort en effet de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « [...] *le fait d'apprendre la fermeture de l'école 5 ou 6 semaines avant l'expiration de son titre de séjour n'explique pas pourquoi la demande faite quelque 8 mois plus tard ne pouvait pas être introduite auprès du poste belge à l'étranger* ».

Le Conseil observe en outre que contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de l'absence de l'engagement de prise en charge et la poursuite de ses études pendant la période des examens considérant que « [...] *le processus de constitution d'un dossier en vue d'obtenir une autorisation de séjour provisoire [...] ne peut valoir comme circonstance exceptionnelle étant donné qu'il est imposé à tout candidat non européen [...]. L'intéressée ajoute qu'elle ne pouvait pas se rendre auprès de son administration communale pendant la période d'exams lorsqu'elle est entrée en possession de l'attestation de prise en charge datée du 5.2.2019. Or le fait de recevoir une pièce constitutive d'un dossier de demande d'autorisation de séjour plus de 3 mois après le début du séjour illégal et près de 5 mois avant le dépôt de ladite demande ne justifie pas le dépôt de la demande chez le bourgmestre et n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle empêchant de s'adresser au poste belge en application de l'article 9§2 [...]* ».

D'autre part, s'agissant du grief selon lequel « [...] *la partie adverse aurait dû davantage les prendre en considération afin de remarquer qu'il s'agissait bien là de circonstances exceptionnelles [...]* », le Conseil observe que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il ressort de ces motivations que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en tenant compte des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé

3.2.1. Sur le second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une dispense en tenant lieu » dès lors qu'elle « [...] se trouve en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1, 4° depuis le 01.11.2018 » et qu'elle « *a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois le 16.7.2019 en application de l'article 9 bis qui a été déclarée irrecevable le 20.08.2019* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci ne conteste, en effet, nullement les constats qui la fondent, mais se borne à invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.2. Sur la première branche du second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en découle que le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que le second acte attaqué impliquerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa « vie privée sociale ». Or à cet égard, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux avoir développé sur le sol belge « [...] le centre de ses activités et de ses intérêts et, par voie de conséquence, une « vie privée sociale » [...] » elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen spécifique de l'existence d'une vie privée dans la mesure où les éléments sous-tendant celle-ci sont allégués en terme extrêmement vague, voire inexistant.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS